

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 28

Conseillers présents : 22

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal du 12 février 2018**

L'an deux mil dix-sept, le 12 février à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. GARCIN André, Mme CURCIO Hélène, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, M. DEBRAY Robert, M. MONDARY Guy, M. LENTZ Christian, Mme RÉGLEY Catherine, M. INGBERG Philippe, Mme ANTOINE Françoise, M. AURIAC Georges, Mme POUTHÉ Brigitte, M. PONS Henri, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, M. MISSUD Nicolas, Mme ANTON Sophie,

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BELMONT Christiane par M. LECOINTE Jacques

M. ZÉNI Patrick par M. CAYMARIS Alain

M. PERRIMOND Gilles par M. DEBRAY Robert

Mme PHILIPPE Marie Thérèse par M. MONDARY Guy

Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO Jacques

ABSENT EXCUSÉ :

M. GEST Jérémy

Point n°2a : Révision du Règlement Local de Publicité relatif aux enseignes et aux pré-enseignes de la commune

Rapporteur : M. Godano

Vu la loi n°20010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle II) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L581-1 à L 581-14, L581-18 à L 581-20 et R581-72 à R 581-79.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L103-4, L121-4, L123-6 et suivants, L300-2, R153-20 et R153-21 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et ses deux rectificatifs publiés au Journal Officiel du 21 avril et 1^{er} août 2012 ;

Vu le décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 d'application portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.



Le Règlement Local de Publicité de la commune a été approuvé par délibération du 18 avril 2011. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de règlementer l'affichage publicitaire.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 12 juillet 2020. Au-delà de cette date, et en l'absence de révision, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment :

- L'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité qui doit être conforme aux procédures administratives prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- La nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de la publicité qui dépend désormais de la présence ou pas d'un Règlement Local de Publicité sur la commune.

Cette nouvelle génération des Règlements Locaux de Publicité, ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et des consommations énergétiques.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune visant à atteindre les objectifs suivants :

- Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Traiter les formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, ... inexistantes dans le document actuel ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU, en révision et la ZPPAUP
- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages ;
- Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU) ;
- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU ;
- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation ;

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

En application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé au conseil municipal l'obligation de délibérer sur les objectifs susmentionnés et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertations sont définies comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant 1 mois ;
- Ouverture d'un livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal, aux heures et jours d'ouverture habituels, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision du Règlement Local de Publicité ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Une réunion avec les Personnes publiques associées ;
- Affichage sur le site internet de la mairie ;
- Informations sur le bulletin municipal.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité, en conseil municipal.

Le Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé, en conseil municipal.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- ↳ **De prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble de la commune de Trans en Provence en raisons d'enjeux tels que l'encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes permettant de concilier enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages et d'encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux adaptés aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU),
- ↳ **D'approuver** les objectifs proposés définis ci avant, qui pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.
- ↳ **D'approuver** les modalités de la concertation qui seront mises en place au cours de la révision du Règlement Local de Publicité, définies ci avant.
- ↳ **De prendre acte** que le bureau d'études BEGEAT, 131 place de la Liberté, 83000 Toulon, réalisera les études nécessaires à la révision du Règlement Local de Publicité ;
- ↳ **De préciser** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 16/02/2018

Reçu en préfecture le 16/02/2018

Affiché le 20/02/2018

ID : 083-218301414-20180212-DCM1202182A-DE

↳ **De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera notifiée, conformément aux dispositions des articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme :**

- au Préfet du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de l'agglomération Dracénoise,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- au Président de la Chambre des Métiers du Var
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var

La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques associées suivantes:

- Union Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- aux Maires des communes limitrophes : Draguignan, La Motte, Les Arcs,
- à l'Agence Régionale de Santé (ARS).



A Trans-en-Provence,
Le 12 février 2018
Le Maire,

Jacques LECOINTE